

LOI DU 2 MAI 1930

concernant la protection des monuments naturels et des sites,
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
(Modifiée par la loi du 27 août 1941.)

TITRE II.

Inventaire et classement des monuments naturels et des sites.

Art. 4. — Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la Commission départementale des Sites et des Monuments naturels, une liste des Monuments naturels et des Sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du Ministre des Beaux-Arts et notifiée par le Préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante, en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé quatre mois d'avance l'Administration préfectorale de leur intention.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

Art. 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, § 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site), sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Art. 22. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

LOI N° 217 DU 12 AVRIL 1943

relative à la publicité par panneau-réclame, par affiches
et aux enseignes.

CHAPITRE PREMIER.

Affichage et publicité.

Art. 5. — Toute publicité est interdite :

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 mai 1930.

CHAPITRE II.

Enseignes.

Art. 9. — Aucune enseigne ne peut être apposée sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques et dans les sites classés, inscrits ou protégés, sans l'autorisation du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts.

CHAPITRE IV.

Sanctions.

Art. 15. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des décrets et arrêtés pris en application de celle-ci sera punie d'une amende de 1.000 à 50.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 500.000 francs. Les poursuites sont exercées à la diligence du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts ou du Préfet.

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétaire général

DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES

SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU

DES

MONUMENTS HISTORIQUES

ET DES SITES.

Inventaire des Sites

dont la conservation

présente un intérêt général.

Arrêté :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le plan du CARRELET à ST CHRISTOPHE EN OISANS (ISERE)

Délimitation du site

La combe du Pré (côté 1880 mètres) à la côte 1995 mètres.

Une droite allant du pied des rochers de la Combe du Pré au ravin du vallon de la Filatte La côte 1950 mètres sur la rive gauche du Véné on jusqu'au torrent du Chardon

Le torrent du chardon et la côte 1920 mètres sur la rive gauche du Chardon.

Parcelles cadastrales visées en tout ou partie 82 à 88.98 à 103.117.118.190 à 193.197 à 208 section B

Propriétaires :

Etat par l'Administration des Eaux-et-Forêts 87.87bis.88.98. à 103.117.118.

Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS.....

82.190 à 193.207.208

1.4829-43. [36292-2]

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

12/40

(24)

PELLESSIER Vve Henri à la Grave.....198
RODIER Jules Pierre et Joseph Fils à la
Bérarde par ST CHRISTOPHE EN OISANS.....
197p.199p.200p.203p.204p.206p.
TURC Vve Claude à ST CHRISTOPHE EN OISANS.....
201.202

TURC Joseph Fils à la Bérarde par ST CHRISTOPHE
EN OISANS.....83 à 86
TURC Pierre Fils à la Bérarde par ST CHRISTOPHE
EN OISANS.....200.205

Les voies de communication et les plans d'eau
compris dans le site sont également visés par
l'inscription.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du départe-
ment pour les archives de la préfecture, au Maire
de la commune de

de ST CHRISTOPHE EN OISAN
à M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement ainsi ainsi qu'aux
propriétaires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 16 DECEMBRE 1943
Par Délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire général des Beaux-Arts
Signé : L. HAUTECOEUR